

Administration nationale des douanes - Panama
Le 3 avril 2020

MESURES ADOPTÉES FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

La République du Panama a décrété l'état d'urgence sanitaire national dans la foulée de la pandémie de COVID-19, amenant le gouvernement national à promulguer des mesures temporaires pour garantir la santé publique des Panaméens.

En tant que garante de la fluidité des échanges commerciaux internationaux, l'Administration nationale des douanes de la République du Panama a donc imposé des mesures adaptées à l'état d'urgence temporaire, en tenant compte des restrictions nationales en matière de mobilité et des contrôles sanitaires pertinents.

I. Les mesures suivantes ont été adoptées en vue de sécuriser le flux des échanges internationaux :

1. En vertu d'un décret ministériel, réduction temporaire à zéro des tarifs à l'importation pour les produits et les fournitures de première nécessité. Cette mesure vise à garantir l'approvisionnement en produits essentiels pendant la durée de l'état d'urgence nationale. Le décret établit le détail des différents produits de base tels que les fournitures médicales, les gels alcoolisés, les gants et les masques, entre autres.
2. Mise en œuvre du télétravail (travail à domicile) pour les fonctionnaires, ce qui permet le bon déroulement et la surveillance adéquate des activités de la chaîne logistique internationale. Le système se fonde sur l'échange de courriels entre les différents départements concernés au sein de l'Administration des douanes nationale, ainsi qu'avec les bureaux régionaux. De même, les fonctionnaires qui restent déployés à leur poste aux ports, aux frontières terrestres, aux aéroports et dans les locaux douaniers au niveau national doivent respecter les horaires habituels et suivre les procédures sanitaires publiques et les mesures de contrôle. Le gouvernement national assure leur déplacement vers et depuis leur poste de travail.
3. Les formalités administratives pour la nationalisation des marchandises, pour le transbordement, le transit ainsi que tout autre régime douanier aux ports, aux aéroports et aux frontières terrestres s'effectueront sur la plateforme électronique du Système intégré de gestion douanière (SIGA). L'Administration des douanes effectuera les vérifications et les validations documentaires correspondantes sur cette même plateforme, afin d'éviter les rassemblements d'agents (courtiers) en douane aux points d'entrée habilités. Les documents justificatifs soumis par le biais de la plateforme électronique suivront la même procédure de validation que s'ils étaient présentés matériellement et auront la même valeur légale. Les inspecteurs aux points d'entrée nationaux conserveront leurs pouvoirs en

matière de vérification, compte tenu du système d'analyse des risques et des décisions prises en conséquence au niveau de la mainlevée (système de « feux tricolores »).

La présence de l'agent en douane sera obligatoire au moment du contrôle matériel (feu rouge), ce dernier étant tenu de présenter à l'administration douanière tous les documents papier nécessaires pour l'exécution de l'opération, notamment pour répondre aux exigences des organes concernés tels que l'Autorité panaméenne de sécurité alimentaire AUPSA et les services de quarantaine, selon la nature des marchandises. (En annexe, résolution concernant la procédure temporaire)

II. Mesures concernant le dédouanement :

4. Mise au point interinstitutionnelle d'un système de suivi et de repérage pour les chauffeurs étrangers non-résidents travaillant dans le transport terrestre de marchandises entrant par nos frontières nationales, afin d'établir des sites agréés où ces chauffeurs peuvent se reposer la nuit conformément aux mesures de surveillance et d'observation des autorités sanitaires (principe de précaution sanitaire).

5. La Déclaration unifiée d'Amérique centrale (DUCA) continuera d'être soumise par voie électronique, avec les validations respectives de la part des organes compétents. La DUCA doit être étayée par les documents justificatifs exigés pour chaque régime douanier, conformément aux dispositions des Règlements du Code uniforme des douanes d'Amérique centrale, ces documents devant être transmis par voie électronique suivant la procédure prévue à cet effet.

III. Mesures concernant les procédures d'urgence :

6. Procédure spéciale pour le dédouanement des envois de secours et de l'aide humanitaire pour les marchandises pour lesquelles il existe un besoin urgent. Par le biais d'une résolution administrative, l'Administration nationale des douanes de Panama a promulgué une procédure temporaire pour l'importation de marchandises, établie au titre de la « modalité spéciale de dédouanement pour les envois de secours » (aide et assistance humanitaire). La procédure s'applique aux marchandises telles que les véhicules ou autres moyens de transport, les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements, les couvertures, les tentes, les maisons préfabriquées et le matériel de purification ou de stockage de l'eau.

Sont également inclus les vaccins et les médicaments, les organes, le sang et le plasma humains, les appareils médicaux, les matières radioactives et les marchandises périssables destinées à un usage immédiat ou essentiel pour une personne ou un hôpital, ou tout autre produit indispensable.

La formule créée pour le traitement de ce type de marchandises offre un délai de six (6) mois pour compléter la procédure stipulée par la douane.

IV. Autres mesures :

7. Coordination avec le Système d'intégration d'Amérique centrale : un Plan binational a été mis au point dans le but de garantir la viabilité du couloir d'assistance humanitaire à travers l'Amérique centrale ainsi que l'approvisionnement des banques alimentaires et en fournitures médicales dans les situations d'urgence régionales, mais aussi pour éviter toute pénurie de produits, faciliter le commerce et financer les mesures visant à assurer la liberté de transit des marchandises et la coordination transfrontalière.

8. Plan de secours institutionnel de l'Administration nationale des douanes: le but est de mettre en œuvre les mesures de contrôle sanitaire et d'hygiène au niveau du siège et dans les autres bureaux administratifs de la douane et d'appliquer le Programme d'urgence panaméen concernant les menaces chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives.